

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 05 avril 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011- 018000

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**

**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
CEA Cadarache / INB56– LE PARC D'ENTREPOSAGE  
Inspection INSSN-MRS-2011-0735 du 17 mars 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 17 mars 2011 à l'installation INB56 – Le parc d'entreposage sur le thème « organisation et suivi du chantier de reprise de la tranchée T2 ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 mars 2011 avait pour but d'examiner l'organisation générale et les conditions opérationnelles d'exploitation du chantier de reprise de la tranchée T2 dont le redémarrage a eu lieu en juin 2010 sur l'INB 56. Cette inspection était organisée dans la continuité de l'inspection réalisée sur le même thème le 16 décembre 2010.

Les inspecteurs se sont ainsi intéressés aux actions engagées suite à l'inspection du 16 décembre 2010 du point de vue des contrôles et des vérifications techniques réalisés mais aussi de la surveillance des prestataires. L'inspection a donné lieu à la visite du chantier de reprise de la tranchée T2.

À l'issue de cette inspection, il apparaît que le suivi du chantier de reprise de la tranchée T2 doit être réalisé avec plus de rigueur et que l'exploitant n'a pas pris la mesure des observations formulées lors de l'inspection précédente. Des améliorations significatives sont attendues à court terme pour garantir que l'installation dispose de moyens humains et organisationnels compatibles avec un suivi rigoureux du chantier et des prestataires impliqués.

Cette inspection a fait l'objet de cinq constats d'écart notable, essentiellement liés à des non-respects de l'arrêté du 10 août 1984 dit « arrêté qualité ».

À la suite de cette inspection, l'exploitant a informé l'ASN de sa décision de suspendre le chantier jusqu'à la mise en œuvre des actions correctives relatives aux constats réalisés par les inspecteurs.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

L'exploitant de l'INB 56 a confié la mission d'assainissement opérationnel des tranchées à un prestataire (SOGEDEC) compétent dans le domaine de l'assainissement radioactif. Ce prestataire assure le contrôle technique des actions qu'il met en œuvre. Un chargé de chantier (prestataire extérieur jusqu'à fin février 2011) assure la surveillance de la prestation de SOGEDEC et en rend compte au chargé de lot (personnel CEA de l'INB 56) en charge du suivi global du chantier pour l'installation. Enfin, la cellule sûreté du centre de Cadarache exerce un contrôle de second niveau sur l'organisation mise en œuvre. Lors de l'inspection du 16 décembre 2010 réalisée sur le chantier de reprise de la tranchée T2, les observations des inspecteurs avaient permis d'identifier des axes d'amélioration notamment du point de vue des contrôles effectués par le chargé de chantier et le chargé de lot.

Les inspecteurs ont noté une nette amélioration des contrôles effectués par le prestataire en charge du suivi du chantier tant du point de vue de la définition de critères de surveillance précis que du contenu du rapport mensuel établi en janvier. Cependant, le contrat de ce prestataire n'a pas été renouvelé fin février 2011 et ses missions ont été confiées au chargé de lot, comme prévu dans la note d'organisation de l'installation. L'exploitant n'a pas suffisamment anticipé le non renouvellement du contrat du prestataire. De ce fait, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs les preuves de la traçabilité des contrôles de premier niveau effectués en mars 2011. Ce point constitue un écart notable aux exigences de l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984..

- 1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions afin de respecter les exigences de l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 en ce qui concerne les modalités de travail des chargés de lot et de chantier. Vous m'informerez sous 1 mois des mesures que vous avez mises en place.**

Par ailleurs, malgré les remarques faites par l'ASN à l'issue de la précédente inspection, les inspecteurs ont constaté que le suivi du chantier et la surveillance des prestataires par le chargé de lot ne se sont pas améliorés. Le chargé de lot ne réalise pas de surveillance autre que documentaire sur les prestataires. Ce point constitue un écart notable aux exigences de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984. De plus, les réponses fournies au cours de la visite du chantier par les représentants de l'installation indiquent que la maîtrise des contrôles à effectuer n'est pas suffisante. À ce titre, les moyens humains et organisationnels de l'INB 56 sont apparus inadaptés pour garantir la surveillance des prestataires conformément aux exigences de l'article 7 de l'arrêté qualité.

2. **Au titre de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984, je vous demande de compléter la surveillance documentaire réalisée par le chargé de lot sur le pilote de chantier par des vérifications sur le terrain.**
3. **Je vous demande de veiller à ce que les moyens humains et organisationnels de l'INB 56 soient compatibles avec une surveillance rigoureuse des prestataires, telle que demandée à l'article 7 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**

L'examen des check-lists quotidiennes d'ouverture et de mise à l'arrêt sûr du chantier a conduit à formuler des demandes concernant la forme et le contenu de ces documents. Il convient notamment de veiller à leur caractère pédagogique et de préciser les tolérances sur les valeurs de certains critères lorsqu'elles existent. Cette amélioration documentaire doit s'accompagner d'une sensibilisation des opérateurs à l'exactitude de valeurs renseignées et de la mention de conformité de certains critères.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté en ce qui concerne l'affichage présent sur le chantier :

- une lisibilité peu aisée de certaines informations (ex : date de changement des filtres THE sur les boîtes à gants) ;
- un manque de rigueur dans l'affichage de certaines données (ex : tolérances affichées non reprises dans les fiches de suivi des paramètres).

De plus, certains dispositifs de mesure indiquaient des valeurs hors échelle ou hors tolérances sans qu'aucune action ne soit engagée par les opérateurs. Les personnes présentes lors de l'inspection n'ont pas pu fournir d'explication sur le rôle de ces mesures.

4. **Je vous demande de veiller à l'amélioration du contenu des check-lists quotidiennes d'ouverture et de mise à l'arrêt sûr du chantier ainsi qu'à la sensibilisation du personnel quant au renseignement de ces documents.**
5. **Je vous demande de veiller à un affichage et un suivi rigoureux des différents paramètres mesurés sur le chantier.**

Les inspecteurs ont noté que, contrairement à ce qui était indiqué par l'exploitant dans la réponse à la lettre de suites de l'inspection du 16 décembre 2011, la procédure d'utilisation du poste de détrompage n'était pas applicable à la date du 17 mars 2011. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

6. **Je vous demande de veiller à ce que la procédure d'utilisation du poste de détrompage soit en application avant la reprise du chantier sur la tranchée T2.**

Le personnel de supervision du dispositif de détrompage des fûts de déchets est habilité à son utilisation par une formation dispensée par le laboratoire « mesures, évacuation des déchets et exutoires » (LMDE). Contrairement aux exigences de l'article 11 de l'arrêté qualité du 10 août 1984, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de la formation effective de ce personnel par le LMDE.

7. **Je vous demande de veiller à l'archivage et à l'accès aisé des documents relatifs aux activités concernées par la qualité, conformément à l'article 11 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de complément d'information.

## **C. Observations**

La visite de la tranchée T2 a permis aux inspecteurs de constater la mise en place d'un dispositif caméra plus performant que le précédent permettant notamment de lire à distance les numéros des fûts et de fiabiliser la traçabilité.

L'exploitant a indiqué que, dans le cadre de la « semaine sécurité » de l'installation, une nouvelle sensibilisation du personnel de l'INB 56 (agents CEA et prestataires) aux exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984 serait réalisée par l'ingénieur sûreté le 18 mars 2011. Une évaluation de cette action est prévue afin de s'assurer de la compréhension des exigences par les personnes formées.

À la suite de cette inspection, l'exploitant a informé l'ASN de sa décision de suspendre le chantier jusqu'à la mise en œuvre des actions correctives relatives aux constats réalisés par les inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **27 mai 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER